

**Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Nanterre**

Cabinet du juge des libertés et de la détention

RG n° 25.1293

Minute n° 25/1283

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE DE LA MESURE D'ISOLEMENT

Nous, Quentin Siegrist, vice-président faisant fonction ce jour de juge des libertés et de la détention en fonction au tribunal judiciaire de Nanterre,

Vu les articles L. 3222-5-1, L. 3211-12, L. 3211-12-1, L. 3211-12-2, L. 3211-12-4 et L. 3211-12-5 du code de la santé publique ;

Vu la requête formée par le Directeur de l'établissement de santé Groupe hospitalier Paul Guiraud de Clamart, reçue le 14 juin 2025 à 19h45, enregistrée au greffe du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Nanterre le 15 juin 2025 à 10h25 aux fins de maintien d'une mesure d'isolement concernant M. , né le à ;

Vu les pièces transmises par l'établissement de santé à l'appui de cette requête et les motifs qui y sont exposés ;

Vu la demande d'audition du patient et l'entretien téléphonique réalisé avec celle-ci le 15 juin à 12h35 ;

Vu la demande de désignation d'un avocat et les observations transmises par Maître Benoît LUNEAU dans lesquelles il sollicite la mainlevée de la mesure ;

Vu l'envoi du dossier au ministère public aux fins d'obtenir des réquisitions ;

MOTIFS DE LA DECISION

L'article L 3222-5-1 du Code de la santé publique dispose :

« I.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention du renouvellement de ces mesures. Le juge des libertés et de la détention peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir

dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.

Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.

Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas.

Les mesures d'isolement et de contention peuvent également faire l'objet d'un contrôle par le juge des libertés et de la détention en application du IV de l'article L. 3211-12-1.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent II ».

En l'espèce, M. _____ est hospitalisé sous contrainte depuis le 12 juin 2025 et, dans le cadre de cette hospitalisation, il a été placé en isolement le 12 juin 2025 à 16h54.

Le juge des libertés et de la détention a été saisi avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement.

Par ailleurs, l'article suscit  prévoit qu'en cas de renouvellement de la d cision d'isolement, le patient fait l'objet de deux  valuations par vingt-quatre heures. En l'esp ce, les m decins ont, dans le cadre des renouvellements d'une dur e de 48h, proc d    deux  valuations du patient par vingt-quatre heures. Ces  valuations, dont la derni re le 14 juin 2025   10h29, d taillent de mani re circonstanci e les raisons du maintien de l'isolement.

Enfin et toutefois, conform ment   ce que fait valoir le conseil de M. _____, le dossier produit ne contient pas la preuve respect de l'obligation d'information pr vue   l'article R. 3211-33-1 II du code de la sant  publique, qui dispose :

« II.-Le directeur informe le patient de la saisine du magistrat du si ge du tribunal judiciaire. Il lui indique qu'il peut, dans le cadre de cette instance,  tre assist  ou repr sent  par un avocat choisi, d sign  au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office.

Il lui indique  galement qu'il peut demander    tre entendu par le magistrat du si ge du tribunal judiciaire et qu'il sera repr sent  par un avocat si le juge d cide de ne pas proc der   son audition au vu de l'avis

médical prévu au deuxième alinéa du III de l'article L. 3211-12-2. Le directeur recueille le cas échéant son acceptation ou son refus d'une audition par des moyens de télécommunication.
Le directeur informe le patient qu'il peut avoir accès aux pièces jointes à la requête dans le respect, s'agissant des documents faisant partie du dossier médical, des prescriptions de l'article L. 1111-7. Le délai de réflexion prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1111-7 n'est pas applicable ».

En effet, la mention selon laquelle le patient « a été informé de ses droits » est insuffisante à rapporter la preuve de la délivrance de cette obligation d'information, et s'il est manifeste que M. [redacted] a en l'espèce été avisé des droits prévus aux deux premiers alinéas du texte précité, puisqu'il les a exercés (avocat, audition), la preuve du droit prévu au dernier alinéa n'est pas rapportée. Un tel manquement fait nécessairement grief en ce qu'il prive l'intéressé de la possibilité de s'assurer de la régularité de la mesure.

Par conséquent, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure.

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré, hors audience, par ordonnance susceptible de recours,

Ordonnons la mainlevée mesure d'isolement dont fait l'objet M. [redacted] ;

Informons les parties ainsi que leur représentant que le délai d'appel est de 24 heures à compter de ce jour et que cet appel doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de VERSAILLES.

Fait à Nanterre, le 15 juin 2025 à 16h40

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

